

ARRETE n°24-AT-1979  
prorogeant l'arrêté n°24-AT-1705  
portant réglementation temporaire de la circulation  
sur Route Départementale n° 1089

COMMUNES DE CORRÈZE et GIMEL-LES-CASCADES

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

---

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

**VU** l'arrêté n°24-AT-1705 en date du 23/10/2024

**CONSIDÉRANT** que les travaux effectués par l'entreprise nécessitent un délai supplémentaire d'exécution,

ARRÊTE :

---

**Article 1 :**

Considérant que les travaux effectués par l'Entreprise MIANE ET VINATIER nécessitent un délai supplémentaire d'exécution, les dispositions de l'arrêté 24-AT-1705 du 23/10/2024, portant réglementation de la circulation sur Route Départementale n° 1089 du PR 72+0315 au PR 73+0465 (CORRÈZE et GIMEL-LES-CASCADES) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 28/02/2025.

**Article 2 :**

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

TULLE, le 12 décembre 2024

/

David FARGES  
Chef de Service Appui au Pilotage

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

ARRETE n°24-AT-1705  
portant réglementation temporaire de la circulation  
sur Route Départementale n° 1089

COMMUNES DE CORRÈZE et GIMEL-LES-CASCADES

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28, R. 411-8 et R. 411-21-1

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

**VU** l'avis "routes à grande circulation" permanent de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 3 juillet 2015,

**VU** la demande en date du 21/10/2024, effectuée par MIANE ET VINATIER,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 1089 du PR 72+0315 au PR 73+0465 - territoire des communes de CORRÈZE et GIMEL-LES-CASCADES, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

---

**Article 1 - Mesures :**

À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 20/12/2024, la circulation est interdite sur la voie de gauche du créneau du dépassement , Route Départementale n° 1089 du PR 72+0315 au PR 73+0465, section à 3 voies. Le dépassement est interdit et la chaussée rétrécie. Le schéma à appliquer est le CF16. La vitesse est limitée à 70 km/h.

**Article 2 - Jours Hors Chantier :**

Toutes les dispositions doivent être prises afin de ne pas perturber l'écoulement du trafic les jours classés "jours hors chantier".

**Article 3 - Signalisation et levée de restriction du chantier :**

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place par le CERBF de TULLE et maintenue par MIANE ET VINATIER.

La signalisation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

**Article 4 - Affichage :**

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de CORRÈZE et GIMEL-LES-CASCADES. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 5 - Diffusion :**

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de CORRÈZE et GIMEL-LES-CASCADES,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, MIANE ET VINATIER,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

.Dans le cadre de travaux sur une Route à Grande Circulation :

- Direction Départementale des Territoires de la Corrèze
- Direction Départementale des Territoires de la Creuse

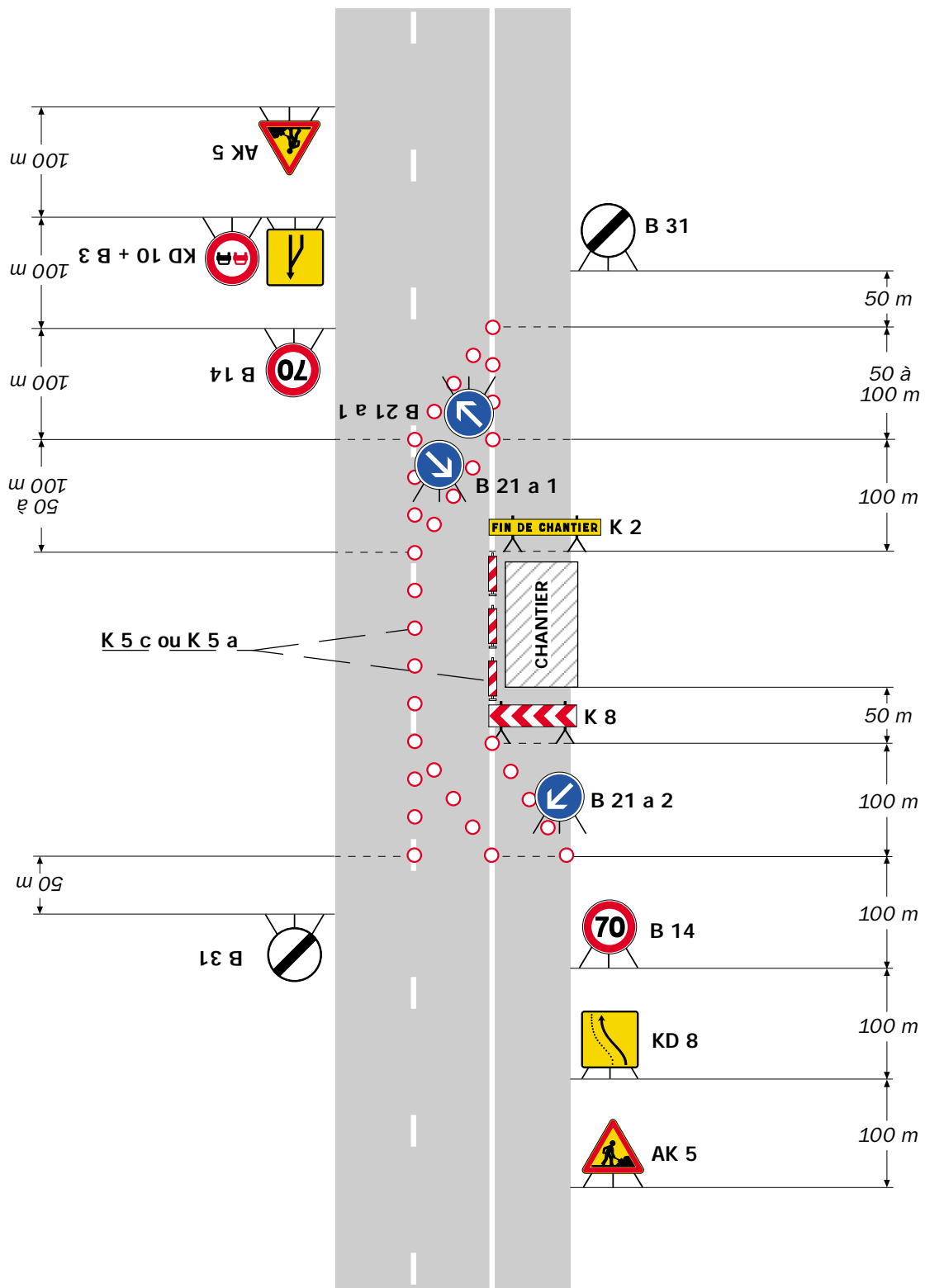
TULLE, le 23 octobre 2024

David FARGES  
Chef de Service Appui au Pilotage

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Voie latérale neutralisée  
Cas 3

Circulation à double sens  
Route à 3 voies



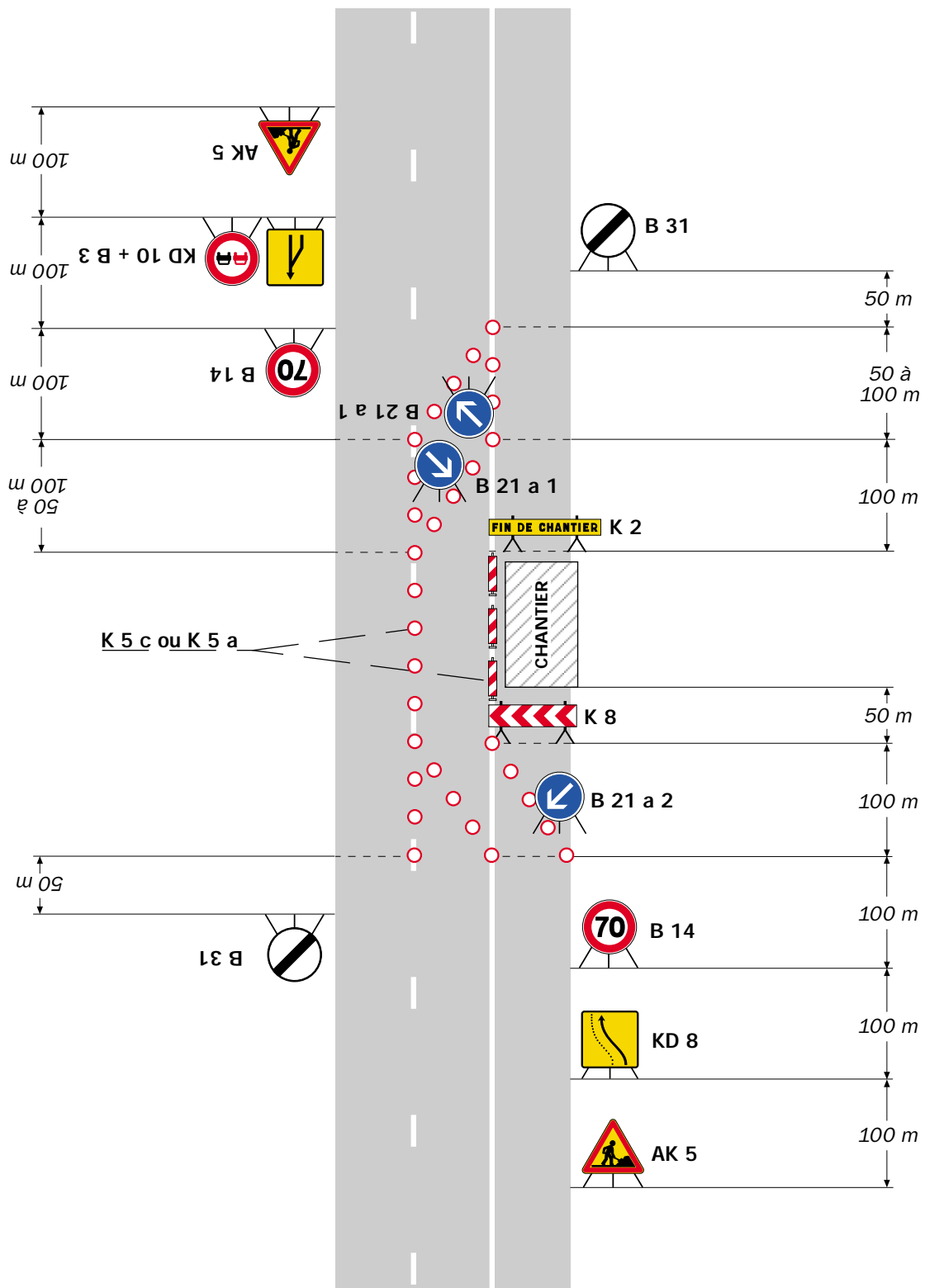
**Remarque(s) :**

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de

- circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

Voie latérale neutralisée  
Cas 3

Circulation à double sens  
Route à 3 voies



**Remarque(s) :**

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de

- circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

ARRETE n°24-AT-1705  
portant réglementation temporaire de la circulation  
sur Route Départementale n° 1089

COMMUNES DE CORRÈZE et GIMEL-LES-CASCADES

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28, R. 411-8 et R. 411-21-1

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

**VU** l'avis "routes à grande circulation" permanent de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 3 juillet 2015,

**VU** la demande en date du 21/10/2024, effectuée par MIANE ET VINATIER,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 1089 du PR 72+0315 au PR 73+0465 - territoire des communes de CORRÈZE et GIMEL-LES-CASCADES, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

---

**Article 1 - Mesures :**

À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 20/12/2024, la circulation est interdite sur la voie de gauche du créneau du dépassement , Route Départementale n° 1089 du PR 72+0315 au PR 73+0465, section à 3 voies. Le dépassement est interdit et la chaussée rétrécie. Le schéma à appliquer est le CF16. La vitesse est limitée à 70 km/h.

**Article 2 - Jours Hors Chantier :**

Toutes les dispositions doivent être prises afin de ne pas perturber l'écoulement du trafic les jours classés "jours hors chantier".

**Article 3 - Signalisation et levée de restriction du chantier :**

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place par le CERBF de TULLE et maintenue par MIANE ET VINATIER.

La signalisation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

**Article 4 - Affichage :**

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de CORRÈZE et GIMEL-LES-CASCADES. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 5 - Diffusion :**

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de CORRÈZE et GIMEL-LES-CASCADES,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, MIANE ET VINATIER,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

.Dans le cadre de travaux sur une Route à Grande Circulation :

- Direction Départementale des Territoires de la Corrèze
- Direction Départementale des Territoires de la Creuse

TULLE, le 23 octobre 2024

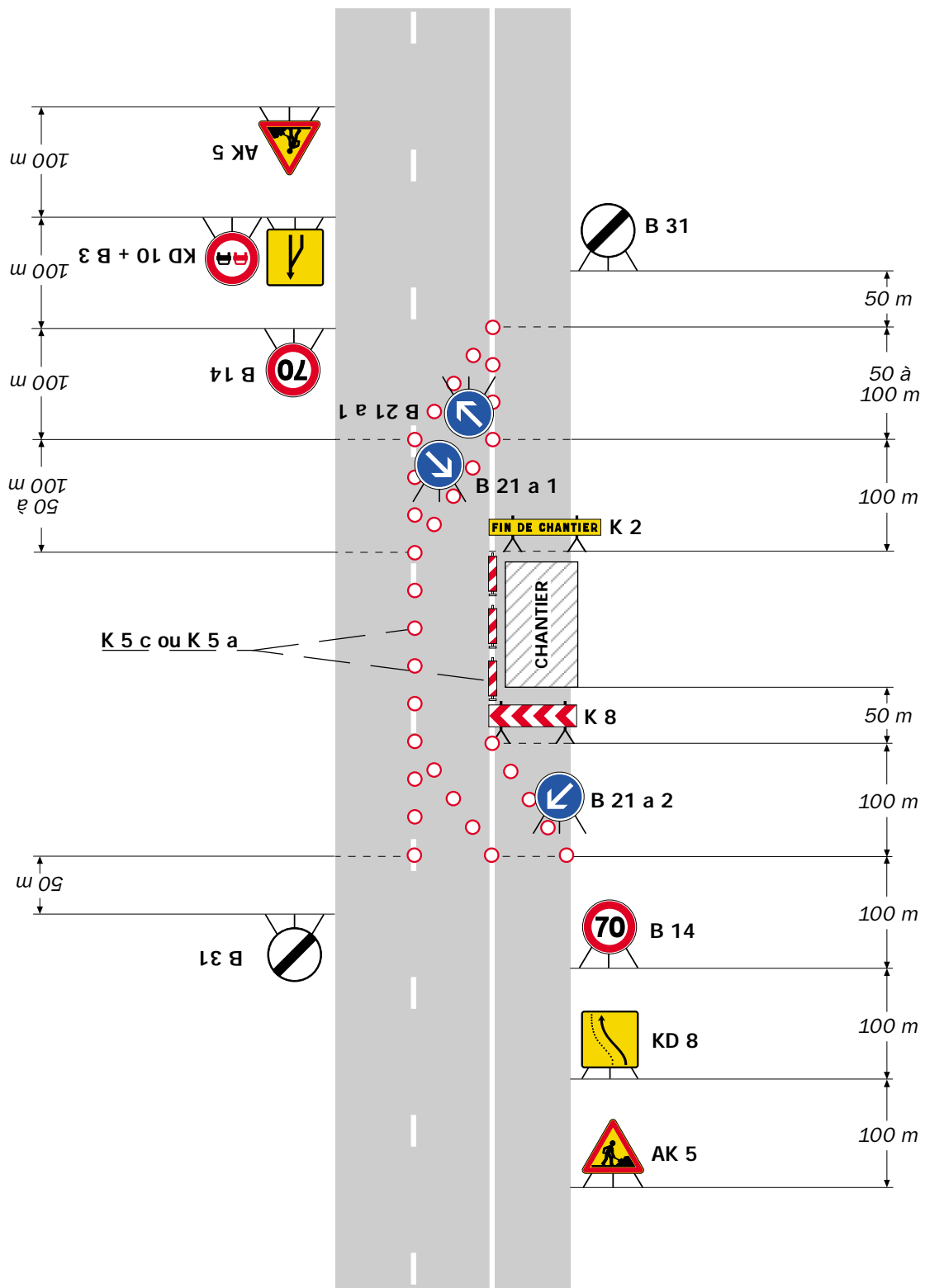
David FARGES  
Chef de Service Appui au Pilotage

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*



Voie latérale neutralisée  
Cas 3

Circulation à double sens  
Route à 3 voies



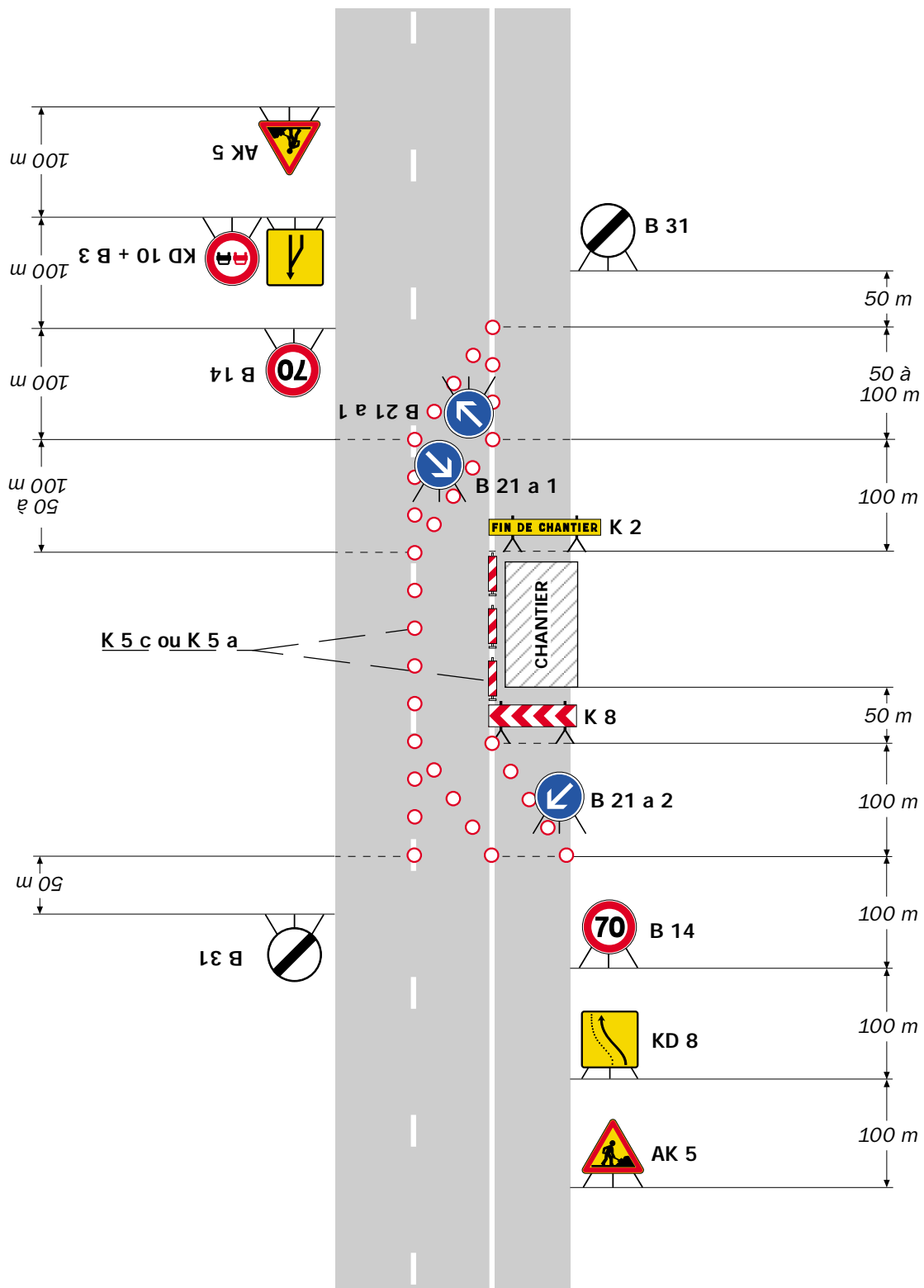
**Remarque(s) :**

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de

- circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

Voie latérale neutralisée  
Cas 3

Circulation à double sens  
Route à 3 voies



**Remarque(s) :**

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de

- circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).